

## 2018\_CT2\_454

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage au profit de SNCF Réseau pour la réalisation des déviations de réseaux d'eaux usées sur la commune de Gardanne**

---

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Eau et assainissement**

■ Séance du 11 octobre 2018

**06\_6\_05**

■ **Approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage au profit de SNCF Réseau pour la réalisation des déviations de réseaux d'eaux usées sur la commune de Gardanne**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

#### ■ Séance du 18 Octobre 2018

7932

#### ■ Approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage au profit de SNCF Réseau pour la réalisation des déviations de réseaux d'eaux usées sur la commune de Gardanne

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Lorsque l'exercice de cette compétence était, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, réalisé par ces communes la Métropole doit, en principe, assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_454-  
DE  
Date de télétransmission : 22/10/2018  
Date de réception préfecture : 22/10/2018

des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter la SNCF Réseau, à exécuter, à titre transitoire, la maîtrise d'ouvrage pour la déviation de réseaux d'eaux usées, chemin du Moulin du Fort, à Gardanne, afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'ouvrage, la SNCF assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées à l'article 2 et sur le plan intitulé « Projet MGA2-Secteur Bossy » et s'acquitte, d'une prise en charge intégrale, des dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'approuver une convention de maîtrise d'ouvrage avec la SNCF Réseau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage avec la SNCF Réseau pour la déviation de réseau d'assainissement des eaux usées, chemin du Moulin du Fort, à Gardanne.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage avec la SNCF Réseau pour la déviation de réseau d'assainissement des eaux usées, chemin du Moulin du Fort, à Gardanne tel qu'annexée à la présente.

**Article 2 :**

Les opérations sont entièrement à la charge de SNCF Réseau.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer la présente convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,

## Projet MGA 2

Convention portant transfert de Maîtrise d'Ouvrage au profit de SNCF Réseau  
pour la réalisation des déviations de réseaux d'eaux usées

Emplacement : *chemin du Moulin du Fort, Gardanne*

Entre les soussignés :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

58, Bd Charles Livon - 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

**Ci-après désigné « La METROPOLE AMP »**

Et

**SNCF Réseau**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B.412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté pour la présente par Madame Alexandra BIRO KRAEMER, Directrice d'Opérations de l'Agence Projets PACA

**Ci-après désigné « SNCF RESEAU »**

Les susvisés pouvant également être ci-après dénommés individuellement « la partie » ou collectivement « les parties »

Vu :

- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.
- Décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.
- Décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU.
- Décret n° 2015-143 du 10 février 2015 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique.
- Le Contrat de Projets Etat Région 2015 - 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, et en particulier son chapitre 2 relatif aux projets ferroviaires du volet mobilité.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La seconde phase de la modernisation de la ligne ferroviaire Marseille - Gardanne - Aix est en cours d'étude et de réalisation par SNCF RESEAU.

Ce projet ferroviaire d'ampleur permettra de **réduire les nuisances et d'offrir plus de capacité pour la circulation des TER**. En tout, **3,7 kilomètres de lignes seront créés en milieu urbain**. Ces travaux offriront une solution durable et pérenne pour le développement du TER autour de l'étoile ferroviaire d'Aix-en-Provence.

L'élargissement du pont rail du chemin du Moulin du Fort et la création de murs de soutènement nécessitera des travaux préalables de déviation des réseaux enterrés, propriétés de la commune de Gardanne.

SNCF RESEAU a procédé à une reconnaissance exhaustive des réseaux présents dans la zone et a identifié l'ensemble des concessionnaires concernés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_454- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
---

La METROPOLE AMP est propriétaire des réseaux EU (eaux usées) présents sur la zone concernée par la présente convention (cf. plan de localisation joint en annexe n°01 à la présente). Elle a par ailleurs contracté avec la commune de Gardanne une convention de gestion pour la période allant du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018.

Eu égard aux enjeux techniques, financiers et de délai de l'opération, il apparaît opportun, afin de ne pas alourdir les procédures et simplifier la coordination des travaux, que la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE AMP sur cette partie identifiée de réseau eaux usées soit transférée temporairement à SNCF RESEAU.

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concerne strictement les déviations de réseaux d'eaux usées à entreprendre, en lien avec l'élargissement du pont rail du chemin du Moulin du Fort. Elle a pour vocation de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, confiée par la METROPOLE AMP à SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, et d'en fixer le terme.

**Les parties sont donc convenues de ce qui suit :**

## Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 au 17 juin 2004, la METROPOLE AMP convient de transférer la maîtrise d'ouvrage, le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux de déviation des réseaux, à SNCF RESEAU qui l'accepte.

En effet, l'article 2-II susmentionné prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ».

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les engagements réciproques et les limites de responsabilités entre les co-signataires, dans le cadre de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de l'opération, les réseaux déviés seront remis à la METROPOLE AMP, qui en assurera la gestion et l'entretien en qualité de propriétaire.

## Article 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage unique SNCF RESEAU consistent à dévier un ouvrage hydraulique "eaux usées" selon les modalités suivantes :

- Canalisations en PVC, Ø200, CR8 ;
- Tampons Pont à Mousson modèle PamRex ;
- Regards Ø800 à une profondeur de moins de 1,5 m ;

Les travaux réalisés sous délégation, objet de la présente convention, s'étendent du regard 7 au tabouret de branchement R5 à positionner sous domaine public en limite de propriété privée.

La localisation de ces travaux sur réseaux publics se situe le long du chemin du Moulin du Fort en lien avec les travaux d'élargissement du Pont Rail du chemin du Moulin du Fort et de la réalisation des murs de soutènement menés par SNCF RESEAU.

Le plan de déviation des réseaux joint en annexe n° 01, susceptible de modification au vu des études préalables à effectuer, permet de voir les déviations de réseaux projetées et les réseaux existants avant travaux.

### 2.1 Identification des intervenants

#### 2.1.1 La METROPOLE AMP

La METROPOLE AMP sera représentée, pour l'application de la présente convention, par :  
Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles-Livon  
13007 Marseille

## 2.1.2 SNCF Réseau

SNCF Réseau sera représenté, pour l'application de la présente convention, par :

Monsieur Jean François ROUX  
Chef de Projet  
I&P MED – Agence Projet  
1 bd Camille Flammarion - CS 30237  
13248 MARSEILLE cedex 04  
[jean-francois.roux@reseau.sncf.fr](mailto:jean-francois.roux@reseau.sncf.fr)

### **Article 3. MISSIONS DE SNCF RESEAU MAITRE D OUVRAGE PRINCIPAL**

Conformément à l'article 1 de la présente convention, la METROPOLE AMP renonce à exercer en direct la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviation des réseaux dont elle confie les attributions au profit de SNCF RESEAU en phase études et en phase réalisation avec l'aide technique de la METROPOLE AMP De ce fait, SNCF Réseau exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, à savoir:

- approbation/modification du programme des travaux
- approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement
- élaboration des pièces administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés (pièces du DCE)
- sélection des prestataires, attribution des marchés, signatures des contrats et gestion des marchés afférents aux travaux objets des présentes,
- gestion de l'enveloppe prévisionnelle
- obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires,
- direction et réception des travaux (en lien avec la METROPOLE AMP)
- suivi de la garantie de parfait achèvement
- suivi et règlement des opérations de solde des décomptes généraux conformément au CCAG travaux applicable

**SNCF RESEAU ne percevra aucune rémunération de la METROPOLE AMP pour les missions exécutées au titre de l'article 3 de la présente convention.**

### **Article 4. PARTICIPATION DE LA REGIE DES EAUX CO-MAITRE D'OUVRAGE**

De son côté, la METROPOLE AMP ou ses représentants assisteront SNCF RESEAU lors des études et des travaux. Cela consiste à :

- fournir tous documents en leur possession, levés, renseignements, et spécifications techniques de réalisation utiles aux études et à la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération,
- valider les plans du projet de déviation des réseaux au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des documents transmis par SNCF RESEAU,
- assister SNCF RESEAU dans le cadre des phases études et travaux et en particulier pour l'information des riverains,
- identifier et repérer in-situ les réseaux relevant de sa propriété ou de sa gestion, en interface avec l'opération et en transmettre les éléments à SNCF RESEAU,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_454- DE 5 Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
---

- réaliser avec SNCF RESEAU un état des lieux contradictoire avant le démarrage des travaux,
- participer aux opérations préalables à la réception et aux opérations de réception,
- reprendre les ouvrages à leur revenir respectivement lors de la réception et signer le procès-verbal de transfert correspondant,
- procéder ou faire procéder à l'obtention des autorisations d'implantation et, le cas échéant, aux opérations de régularisation foncière pour l'occupation du domaine concerné.
- A conserver si des problématiques foncières existent entre SNCF RESEAU et le concessionnaire.

## **Article 5. LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION**

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) des ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention seront assurées par SNCF RESEAU en concertation avec la METROPOLE AMP.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception, une visite sera organisée entre SNCF Réseau et les représentants de LA METROPOLE AMP pour permettre à ces derniers de formuler, le cas échéant, des réserves concernant les parties d'ouvrages à leur revenir respectivement.

Ces réserves seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les parties concernées et dont elles conserveront chacune un exemplaire.

Les OPR des travaux seront organisées suivant le CCCG-travaux de SNCF RESEAU. Les observations formulées par le représentant de la METROPOLE AMP lors de la visite contradictoire préalable visée ci-dessus, seront reportées dans le PV des OPR. Les réserves formulées devront être identifiées d'un commun accord entre les deux parties comme « essentielle » ou « non essentielle » au bon fonctionnement des ouvrages réalisés.

SNCF RESEAU s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception en prenant en compte les réserves émises par la METROPOLE AMP.

## **Article 6. MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A LA REGIE DES EAUX**

La réception des ouvrages de voirie par SNCF Réseau emporte, à la date de notification de chaque décision de réception aux entreprises, le transfert à la METROPOLE AMP des parties d'ouvrage réalisées pour son compte dans le cadre de l'opération.

Ce transfert devra également être confirmé par un Procès-verbal de transfert en deux exemplaires émis par SNCF RESEAU et notifié à la METROPOLE AMP dans les deux mois maximum suivant la date de notification du procès-verbal de réception des travaux visé au premier alinéa.

A ce PV de transfert, seront annexés :

- l'inventaire des parties d'ouvrages transférées,
- le procès-verbal des OPR,
- le procès-verbal de réception prononcée par SNCF Réseau,
- la liste des réserves à lever,
- une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Il est précisé que la non-levée de certaines réserves identifiées, lors des OPR, comme non essentielles au fonctionnement des ouvrages ne pourra pas constituer un motif de refus du transfert des ouvrages ou parties d'ouvrage correspondantes.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_454- DE 6 Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
---

Seront ultérieurement transmis à la METROPOLE AMP pour la part des ouvrages la concernant, à moins qu'ils n'aient été remis lors de la réception, le cas échéant après achèvement de l'ensemble de l'opération :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), qui comprendra le point kilométrique précis, la présentation de l'ouvrage exécuté (matériaux), les plans de récolement, la procédure de réalisation de la tranchée, le résultat des essais de plaque) ;
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

A la réception des deux Procès-Verbaux de transfert, la METROPOLE AMP, disposera d'un délai d'un mois pour les contresigner et en retourner un exemplaire à SNCF Réseau.

Ainsi, SNCF Réseau et la METROPOLE AMP sont responsables à compter de la date de réception des ouvrages concernés de la gestion des parties d'ouvrages qui relèvent de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Le transfert des garanties légales (bon fonctionnement et décennale) afférentes aux ouvrages s'opère de plein droit au profit de la METROPOLE AMP à compter de la notification à ce dernier par SNCF Réseau de la décision de réception de chaque ouvrage.

A compter de la notification de la décision de réception de chaque ouvrage prévu au 1<sup>er</sup> alinéa, la METROPOLE AMP se trouve subrogée dans les droits et actions de SNCF RESEAU liés à l'exercice des garanties contractuelles et légales attachées aux ouvrages transférés et en particulier garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement ou décennale.

Il est précisé que pendant la garantie de parfait achèvement, la METROPOLE AMP tiendra informé SNCF RESEAU du suivi de la levée des réserves et désordres complémentaires éventuels, pour les ouvrages la concernant, de manière à permettre SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, le suivi des garanties contractuelles et la restitution des retenues de garantie ou caution) prévues dans les marchés relatifs aux travaux prévus à article 2 de la présente convention.

Ainsi, SNCF RESEAU s'engage à ne pas notifier le décompte général aux sociétés intervenues dans le cadre des présentes sans avoir au préalable veillé auprès de la METROPOLE AMP que l'ensemble des réserves essentielles ou non essentielles assortissant la réception aient bien été résolues.

SNCF RESEAU s'engage également à ne pas restituer la caution/retenu de garantie sans avoir veillé au préalable auprès de la METROPOLE AMP à l'absence de désordres nouveaux ayant justifiés la mise en œuvre de la Garantie de parfait achèvement et non résolus.

## **Article 7. QUITUS**

La METROPOLE AMP délivrera son quitus à SNCF RESEAU dans le délai de deux mois maximum suivant la date de restitution de la retenue de garantie /caution aux sociétés titulaires des travaux objets des présentes.

## **Article 8. RESPONSABILITE**

SNCF Réseau assure la responsabilité des études et des travaux qu'il exécute sous sa maîtrise d'ouvrage, sans préjudice de la responsabilité de la METROPOLE AMP au titre notamment de la communication des données d'entrées, des validations et/ou demandes éventuelles d'évolution des éléments de l'opération (cf article 5).

SNCF RESEAU est réputé gardien des ouvrages visés article 2 et objets de la présente convention jusqu'à la remise effective desdits ouvrages à la METROPOLE AMP selon les modalités définies

article 6. A ce titre SNCF RESEAU s'engage à faire procéder ou à procéder à la remise en état des ouvrages susmentionnés pendant toute la durée des travaux.

Pour les dommages causés aux tiers et exclusivement imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objets de la présente convention, SNCF RESEAU se chargera, jusqu'au transfert des ouvrages dans les conditions fixées article 6 de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

SNCF RESEAU reste responsable envers la METROPOLE AMP des conséquences de sa mission de maître d'ouvrage principal définie article 3 de la présente convention jusqu'au quitus délivré dans les conditions prévues article 7.

## **Article 9. CONTESTATIONS/LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, elles s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans les deux (2) mois qui suivent la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert, ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de trois (3) mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Les litiges seront alors du ressort du Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## **Article 10. RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif et à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Dans le mois qui suit cette résiliation, un constat contradictoire des travaux valant procès-verbal de transfert est dressé, et précise les délais de remise des dossiers DOE et DIUO à la METROPOLE AMP et les délais d'établissement par SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, des décomptes généraux de la ou les sociétés titulaires.

## **Article 11. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification en recommandé par le dernier signataire à son co-contractant.

## **Article 12. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date sa notification selon les termes de l'article 11. Le terme de la présente convention intervient lors du quitus donné par la METROPOLE AMP à SNCF RESEAU en application de l'article 8.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 13. ENREGISTREMENT**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_454- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018
---

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. S'il y a lieu, les frais de timbres seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à la formalité.

**Article 14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à ....., le .....	Fait à Marseille, le .....
Pour la METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE,	Pour SNCF Réseau
<b>Martine VASSAL</b>	<b>Alexandra BIRO KRAEMER</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_454-  
DE 9  
Date de télétransmission : 22/10/2018  
Date de réception préfecture : 22/10/2018



**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage au profit de SNCF Réseau pour la réalisation des déviations de réseaux d'eaux usées sur la commune de Gardanne**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **16 OCT. 2018**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181011-2018\_CT2\_454-  
DE  
Date de télétransmission : 22/10/2018  
Date de réception préfecture : 22/10/2018